## **COMMUNE DE DONNELOYE**

## **ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC**

Ce cartouche de signatures constitue la page de couverture du dossier qui comprend :  1. Un règlement  2. Quatre plans à l'échelle 1:2'500					
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE dans sa séance du 14 juin 2016		SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE du 26 août au 24 septembre 2016			
La Syndique :	La Secrétaire :	L'attestent La Syndique :	La Secrétaire :		
POUR ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE		Seules les modifications mises en rouge dans le règlement font l'objet de l'enquête publique complémentaire			
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE dans sa séance du		SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE du au			
La Syndique :	La Secrétaire :	L'attestent La Syndique :	La Secrétaire :		
ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL dans sa séance du		APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT			
Le Président :	La Secrétaire :	Lausanne, le La Cheffe de Département :			

MISE EN VIGUEUR LE

But	art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT est destinée à rendre inconstructibles, provisoirement, toutes les parcelles du cadastre de la commune comprises dans le zone définie par le plan.	
Périmètre	art.2	La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur les plans de la zone réservée selon l'art. 46 LATC.	
Effets – nouvelles constructions	art.3	Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée.	
		Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.	
Inconstructibilité Effets – volumes existants	art. 3 art. 4	=== administration, agrandicolinion et endingenione d'ambotation des vois	
		Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum un nouveau logement dans un volume existant et l'agrandissement ou la démolition / reconstruction d'habitations existantes sont autorisés aux conditions suivantes :	
		<ul> <li>la surface de plancher déterminante (SPd) du bâtiment affectée au logement, calculée conformément à la norme SIA 421, n'augmente pas de plus de 150 m²;</li> </ul>	
		- aucune emprise au sol ni augmentation de volume n'est acceptée à l'exception des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques ;	
		- le projet est conforme aux prescriptions des Plans généraux d'affectation en vigueur sur le territoire communal.	
		Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de 3 m du bâtiment principal.	
		Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée.	
Mise en vigueur	art. 4 art. 5	La présente zone réservée a une durée de 5 ans à compter de sa mise en vigueur.	
		Elle peut être prolongée de 3 ans aux conditions de l'art. 46, al. 1 LATC.	

Elle peut être prolongée de 3 ans aux conditions de l'art. 46, al. 1 LATC.